

Huissières de Justice
Associées

138, Impasse du Veudey
Bâtiment B
- B.P. 30 -
74131 BONNEVILLE
CEDEX

☎ : 04.50.97.24.80
✉ : 04.50.25.05.38

@-Mail

scp.brovarone.mella@orange.fr

IBAN :

FR76 1810 6000 2096 7068 5723 817
BIC : AGRIFRPP881

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

- COPIE -



| COUT ACTE | |
|---|--------------|
| (Décret 096-1080 du 12.12.1996) | |
| DROITS FIXES | |
| Article 6 et 7 : | 20,90 |
| DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES | |
| Article 13 : | |
| FRAIS DE DEPLACEMENT | |
| Article 18 : | 7,67 |
| ----- | |
| MONTANT H. T. | 28,57 |
| TVA 20,00 % | 5,71 |
| TAXE FORFAITAIRE | 11,16 |
| LETTRE Article 20 | 1,79 |
| TOTAL TTC | 47,23 |

Réf : ACV1501122-01 0212

sigconc.doc

Ref: ACV1501122-01 0212

SIGNIFICATION DE CONCLUSIONS

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE *Deux Décembre*

A LA DEMANDE DE :

Monsieur Le Procureur de la République demeurant près le TGI de BONNEVILLE 18 QUAI DU PARQUET 74130 BONNEVILLE, élisant domicile en notre étude.

nous Maîtres BROVARONE Sophie et MELLA Sonia Huissières de Justice, 138, Impasse du Veudey b23, BP30, 74131 - BONNEVILLE, l'une d'elles soussignée,

A:

SELARL BASTID Arnaud dont le siège social est Avocat 228 rue du Rhône 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY où étant et parlant à :

se
SIGNIFIONS, ET EN TETE DU PRESENT LAISSONS COPIE DE:

DE CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC en date du 30/11/2015 Dans l'affaire opposant le procureur de la République et l'association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE.

Et j'ai au(x) susnommé(s) en son domicile et parlant comme dessus laissé du présent la copie sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les noms et demeure de la partie et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli, par clerc assermenté dont les mentions seront visées par moi sur l'original conformément à la loi, sauf si la copie est remise à l'intéressé en parlant à sa personne.

Visées par moi, conformément à la loi, les mentions ci-dessus relatives à la signification.



Signé par
Me Sophie BROVARONE

PARQUET
DU
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
DE BONNEVILLE
Service Civil du Parquet

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

à Madame ou Monsieur le juge de la mise en état

Demandeur : **Monsieur le procureur de la République**

Défendeurs : **Association DIRECTION AUX AFFAIRES SAVOISIENNES**
Me Bastid - avocat postulant
Me Choucq - avocat plaidant

Rôle. N°15/01183

Les conclusions du Ministère Public dans ce dossier s'analysent ainsi qu'il suit :

Par assignation en date du 14 avril 2015, le ministère public sollicite que soit prononcée la dissolution de l'association Direction aux affaires savoisiennes en ce qu'elle est fondée sur un objet illicite au sens de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, contraire aux lois et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement.

Par conclusions d'incident notifiées le 13 novembre 2015, le défendeur entend demander au juge de la mise en état :

- qu'il enjoigne au ministère public ou subsidiairement à l'administration compétente de l'Etat de produire aux débats les pièces justifiant de l'annexion des Savoies à la France,
- plus subsidiairement, en l'état des pièces produites, constater l'incompétence de la juridiction française sur un territoire sur lequel l'Etat français ne dispose d'aucune prérogative de souveraineté,
- déclarer en conséquence l'action engagée irrecevable.

L'article 7, alinéa 1er, de la loi de 1901 dispose qu'en cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

De plus, selon les articles 42 et 43 du code de procédure civile, la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où l'association est établie.

En l'espèce, l'association Direction aux affaires savoisiennes est établie à Saint Gervais les Bains, sur le département de la Haute-Savoie et donc sur le territoire français en application des traités en vigueur actuellement. Le litige portant sur la dissolution d'une association compte tenu de l'illicéité de son objet doit être porté devant la juridiction civile française compétente à savoir le tribunal de grande instance de Bonneville.

Si le juge de la mise en état peut statuer sur une exception d'incompétence en vertu des textes en vigueur, il n'est, en revanche, pas compétent pour se prononcer sur l'annexion de la Savoie à la France ou sur la reconnaissance d'un Etat en droit international. De même, qu'il n'appartient pas au

ministère public de produire les documents demandés, l'objet du présent litige étant uniquement la dissolution d'une association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901.

En conséquence le parquet conclut au rejet des demandes et exception soulevées.

Fait au Parquet le 03 novembre 2015

Charlène DELMOTTIE
Substitut place

